

GE_GERICHTE A/1904/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1904_2012

FR: GE_GERICHTE A/1904/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1904/2012 del 16 ottobre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.10.2012
A/1904/2012

A/1904/2012 ATAS/1258/2012 du 16.10.2012 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1904/2012 ATAS/1258/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 octobre 2012 1 ère Chambre En la cause Monsieur B _____, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître KILLIAS Pierre-Alain recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, 1211 Genève 2 intimé Attendu en fait que par décision du 21 mai 2012, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) a reconnu le droit de Monsieur B _____ à une rente entière d'invalidité du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011 ; Que l'assuré, représenté par Me Pierre-Alain KILLIAS, a interjeté recours le 21 juin 2012 contre ladite décision ; Que dans sa réponse du 19 juillet 2012, l'OAI a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 5 octobre 2012, l'assuré a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'intéressé a retiré son recours interjeté contre la décision du 21 mai 2012 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.